

Evolutions de la méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité - 1er volet

Date de la contribution : 19/06/2026

Introduction

L'ANODE salue l'opportunité d'exprimer la voix des fournisseurs alternatifs dans le cadre de cette consultation publique. Nous tenons à réaffirmer avec force que l'objectif fondamental de la méthode de construction des Tarifs Réglementés de Vente d'Électricité (TRVE) doit demeurer, conformément aux dispositions législatives, la garantie absolue de leur contestabilité par des fournisseurs au moins aussi efficaces que l'opérateur historique.

Pour ce faire, les TRVE doivent refléter fidèlement, de manière transparente et non biaisée, la réalité des coûts complets supportés sur le marché de détail. L'ANODE s'opposera donc fermement à toute complexification réglementaire ou distorsion artificielle des briques tarifaires qui viserait à masquer les signaux de marché ou à conférer un avantage concurrentiel indu à l'opérateur historique au détriment d'une concurrence loyale.

2. Introduction du nouveau mécanisme de capacité dans le calcul des TRVE

Question 1 : Durant la période transitoire 2026-2027, avez-vous une préférence parmi les deux options proposées par la CRE concernant l'intégration des coûts du mécanisme de capacité ? Préférez-vous une autre option ?

Autre option

Commentaire :

L'ANODE constate que les deux options proposées par la CRE présentent chacune des avantages et des limites au regard des objectifs de lisibilité tarifaire, de reflet des coûts et de contestabilité des TRVE.

À l'issue des échanges intervenus entre ses membres, l'ANODE relève l'absence de consensus interne sur le choix à privilégier entre ces deux options. En conséquence, l'association ne souhaite pas se prononcer formellement en faveur de l'une ou l'autre des options proposées pour la période transitoire 2026-2027.

L'ANODE appelle néanmoins la CRE à retenir une méthode garantissant que l'intégration des coûts du mécanisme de capacité dans les TRVE demeure transparente, objectivable et aussi représentative que possible des coûts effectivement supportés par les fournisseurs. Quelle que soit l'option retenue, la méthode devra éviter toute distorsion artificielle susceptible d'affecter la contestabilité des tarifs réglementés ou de créer un écart durable entre les TRVE et les conditions réelles d'approvisionnement des fournisseurs alternatifs.

Question 2 : Souhaitez-vous intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août ou dans le mouvement de février jusqu'en 2030/2031, premier hiver comportant deux enchères de capacité ? A la suite de cet hiver 2030/2031, souhaitez-vous intégrer le coût du mécanisme de capacité dans le mouvement d'août ou dans le mouvement de février ?

L'ANODE demande l'intégration et la révision des coûts du mécanisme de capacité uniquement lors du mouvement tarifaire d'août, et ce de manière pérenne, c'est-à-dire aussi bien avant qu'après l'échéance de l'hiver 2030/2031.

Le nouveau mécanisme étant calé sur les hivers électriques, le coût réel complet ne sera définitivement stabilisé qu'à la suite de l'enchère PL-1 en juillet. Procéder à une intégration ou une révision en février contraindrait le régulateur à s'appuyer sur des conjectures et des estimations précoces hautement incertaines. Une telle brique fixée sur des hypothèses fragiles exposerait inévitablement les fournisseurs alternatifs à des écarts critiques entre les coûts facturés et les coûts réels, induisant des mécanismes de rattrapage a posteriori préjudiciables à la lisibilité des offres et à la stabilité des portefeuilles. Le choix exclusif du mouvement d'août sécurise l'adéquation avec les coûts réels des fournisseurs.

3. Introduction de l'option HP/HC pour les clients souscrivant pour leur site une puissance de 3kVA

Question 3 : Êtes-vous favorable à la proposition d'un tarif HPHC 3 kVA à partir du 1er août 2026 ?

Défavorable

Commentaire :

L'ANODE rappelle à titre de principe que le TRVE a pour mission d'agir comme un tarif de référence reflétant des structures de coûts éprouvées, et n'a pas vocation à porter l'innovation commerciale. Si la CRE souhaite introduire cette option HP/HC pour les petites puissances dans l'optique d'activer la flexibilité et d'accompagner la transition énergétique, l'ANODE estime que le régulateur devrait aller au bout de la cohérence économique en supprimant l'option Base pour cette même puissance de 3 kVA.

Sur le plan opérationnel, une mise en œuvre au 1er août 2026 est matériellement et techniquement impossible pour les fournisseurs alternatifs. Les délais de développement requis pour adapter la totalité de la chaîne de facturation, modifier en profondeur les Systèmes d'Information (SI) et mener les indispensables tests de réplification de cette nouvelle grille sont incompatibles avec une échéance aussi rapprochée. Imposer une telle date créerait une asymétrie opérationnelle majeure en faveur de l'opérateur historique, dont la structure est historiquement configurée pour ces évolutions de grilles réglementées.

Afin d'assurer le respect d'une concurrence saine et loyale, et de laisser le temps nécessaire aux opérateurs alternatifs pour finaliser leurs développements informatiques, former leurs conseillers clients et communiquer de manière transparente auprès des consommateurs, l'ANODE demande formellement le report réglementaire de cette mesure au mouvement tarifaire du 1er février 2027.